

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700207

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 juin 2017 M. X. demande au tribunal de l'intégrer dans le corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Il soutient qu'il justifie d'une durée de résidence au moins égale à 10 ans et remplit ainsi les conditions de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 pour être intégré.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 août 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et infondée.

Une ordonnance du président du tribunal en date du 10 août 2017 a fixé la clôture de l'instruction au 4 septembre 2017.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 5 septembre 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie :

1. Par un courrier en date du 11 mai 2016 adressé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, M. X., professeur certifié de mathématiques, a demandé son intégration dans le corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

2. L'administration a opposé un refus au souhait de M. X. qui, par la requête déposée, doit être regardé comme contestant ce refus.

3. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée : « *Dans le but de protéger, promouvoir et soutenir l'emploi local dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, une priorité d'emploi est instaurée, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, au bénéfice : 1° des citoyens de la Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 4 de ladite loi ; 2° des personnes qui justifient d'une durée de résidence en Nouvelle-Calédonie au moins égale à dix ans ; 3° des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie appréciée en fonction des difficultés locales de recrutement.* ». Aux termes de l'article 19 de la même délibération : « *I - Les fonctionnaires relevant d'une des fonctions publiques métropolitaines souhaitant intégrer un corps ou un cadre d'emploi relevant d'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie en application des articles 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ou 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie doivent, outre les conditions posées par ces articles, justifier : 1° soit, de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ; 2° soit, de la durée de résidence déterminée conformément à l'article 2.(...)* ». En

application de l'article 4 bis du même texte : « *I - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête, après avis de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique instituée au titre V, sur la base des données définies à l'article 2, un tableau des corps ou cadres d'emploi classés en fonction des difficultés de recrutement. II - Pour l'application du présent article, le tableau des corps ou cadres d'emplois peut être arrêté par domaine d'activité, discipline ou spécialité lorsque les statuts particuliers du corps ou cadre d'emplois prévoient leur existence.* ».

4. En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 : « *Le tableau des corps et cadres d'emploi prévu par l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est arrêté comme suit (...)* : « *Professeur certifié (...) durée de résidence au moins égale à 10 ans (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier et notamment de l'attestation de résidence fiscale établie par la direction des services fiscaux que M. X. a été domicilié fiscalement en Nouvelle-Calédonie pour son imposition à l'impôt sur le revenu au titre des années 2005 à 2007 et des années 2009 à 2014. Le requérant confirme qu'il a passé l'année 2008 à voyager, essentiellement en Nouvelle-Zélande, pays pour lequel il avait un visa d'une durée d'un an.

6. Cette absence de la Nouvelle-Calédonie est interruptive du délai de durée de séjour de 10 ans de résidence imposé par les dispositions susénoncées pour bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie. En effet, l'article 3 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 dispose que « *la condition de résidence s'apprécie de la même manière que la condition de domicile prévue à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999* », et l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoit quant à lui que « (...) / II. - *Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.* ». L'année 2008 passée par M. X. à voyager ne rentrant dans le cadre d'aucune de ces exceptions en l'absence notamment de toute preuve de poursuites d'études, de formation ou d'activité professionnelle à l'étranger pendant cette période, il y a eu interruption et un nouveau délai a recommencé à courir en 2009. La condition de résidence ininterrompue de 10 ans n'étant pas atteinte à la date de la décision attaquée, la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.